



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Affaire suivie par M. PUCHOIS  
☎ 03.21.21.21.54  
✉ : [christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr)  
Accueil : guichet et téléphone :  
du lundi au vendredi de 9h à 12h  
et de 14h à 16h30

ARRAS, le 31 juillet 2015

## LA PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(Copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président de l'Association  
des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET :** Procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015.

**REF :** - Loi 2015-852 du 13 juillet 2015 ;  
- Décret 2015-882 du 17 juillet 2015.

**P.J. :** - Un tableau calendrier ;  
- avis aux électeurs.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'application de la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et de son décret d'application n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

En raison du report de la date des élections régionales de mars à décembre 2015 par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*, le législateur a souhaité mettre en place une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales à l'approche du scrutin régional. La mise en œuvre de cette procédure vise à permettre aux citoyens ayant fait une démarche d'inscription au-delà du 31 décembre 2014 de bénéficier d'une inscription anticipée afin de participer à un scrutin sans attendre le 1<sup>er</sup> mars 2016.

En effet, en l'état actuel des dispositions du code électoral, les demandes d'inscriptions déposées avant le 31 décembre d'une année N n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, calendrier cohérent pour des élections générales ayant traditionnellement lieu au cours du premier semestre.

Afin que les élections régionales ne soient pas organisées sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015, soit près d'un an avant le scrutin général de décembre, la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 *visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales* a prévu en 2015 la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales. La mise en œuvre de cette procédure permettra de prendre en compte dès cette année, à l'occasion des élections régionales, les demandes déposées du **1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 inclus** et d'arrêter au lundi 30 novembre 2015 de nouvelles listes électorales entrant en vigueur le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Seul le calendrier applicable à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales varie sans que soient toutefois modifiées les missions imparties aux commissions administratives compétentes.

**De plus, la mise en œuvre de cette procédure ne se substitue pas à la procédure de révision annuelle de droit commun qui est simplement repoussée au 1<sup>er</sup> décembre 2015 et concernera les demandes d'inscriptions déposées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015.**

### **1- Calendrier 2015 (cf. tableau en annexe) :**

#### **A- La procédure exceptionnelle :**

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5 du code électoral, la commission administrative doit se réunir à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015. Sa composition n'est pas modifiée par la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales. Ainsi, seront désignés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, comme chaque année, les membres des commissions, lesquels seront compétents pour mener les travaux de révision, que ce soit dans le cadre de la procédure traditionnelle ou dans le cadre de la procédure exceptionnelle.

**Je vous recommande de réunir cette commission le plus tôt possible. En effet, le vendredi 9 octobre 2015 au plus tard**, elle devra d'une part statuer sur les demandes d'inscription déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 inclus et d'autre part procéder aux radiations des électeurs ne remplissant plus aucune des conditions d'attache avec la commune ou dont la radiation est demandée par l'INSEE en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou d'incapacité électorale.

Compte tenu des délais très courts, il est particulièrement opportun que la commission se réunisse dès le mois de septembre afin d'examiner les demandes d'inscription déjà déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ses décisions seront ensuite communiquées à l'INSEE dans un délai maximum de huit jours conformément aux dispositions de l'article R. 20 du code électoral, permettant ainsi de procéder, en cas de double inscription, aux radiations parallèles demandées par l'INSEE.

Eu égard aux obligations en matière de formalités et de délais imposés par les articles L. 23 et R. 8 du code électoral, il est recommandé que la dernière réunion de la commission intervienne **le lundi 5 octobre 2015.**

Une fois ces formalités accomplies, la commission établira **le samedi 10 octobre 2015 le tableau contenant les additions et retranchements**, signé par tous les membres de la commission et déposé le jour même à la mairie pour y être affiché par le maire aux lieux accoutumés pendant dix jours. Seule cette date fait courir le délai de recours contentieux de dix jours offert aux tiers électeurs par l'article R. 13 du code électoral. Tout électeur intéressé pourra donc saisir le juge d'instance **jusqu'au mardi 20 octobre 2015 inclus**.

Enfin, la commission établira **le lundi 30 novembre 2015 le tableau définitif des rectifications** qui intégrera toutes les rectifications intervenues depuis le 10 octobre 2015, résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate. Ce tableau doit être signé par tous les membres de la commission administrative et déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale.

La liste électorale de chaque bureau de vote est définitivement clôturée le 30 novembre 2015. Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale générale est établie le même jour par la commission dite « centralisatrice ».

Cette nouvelle liste électorale est constituée à partir de la précédente liste arrêtée le 28 février 2015 intégrant le cas échéant :

- les modifications apportées aux listes électorales sur le tableau des cinq jours établi lors des élections départementales ;
- les inscriptions des électeurs ayant eu recours à l'article L.30 du code électoral après les élections départementales dans le cadre d'une élection partielle ;
- les opérations figurant sur le tableau du 10 octobre 2015.

**Elle entre vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le reste jusqu'au 29 février 2016** sauf changements résultant de décès, de décisions judiciaires ou encore de changements intervenus dans le cadre de l'article L. 30 du code électoral).

Ainsi, les élections régionales de décembre 2015 et toute élection partielle fixée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 29 février 2016 seront donc organisées **sur la base de la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015**.

#### **B- La procédure traditionnelle :**

Nonobstant la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales, la procédure traditionnelle de révision est légalement réouverte dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015, même si, dans la pratique, il est recommandé que les commissions administratives se réunissent pour la révision traditionnelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour examiner les demandes d'inscription déposées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 et procéder aux rectifications à partir de la liste arrêtée le 30 novembre 2015.

Votre commission se réunira au plus tard le 9 janvier 2016 pour établir le 10 janvier 2016 le tableau des additions et retranchements dit « tableau rectificatif du 10 janvier » sur lequel figurera l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015. Elle établira ensuite le 29 février 2016 le tableau définitif des rectifications. Enfin, la liste électorale définitive issue de ses travaux entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Je vous invite à vous reporter, s'agissant de la procédure traditionnelle de révision, à la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 *relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*.

## **2- Situation des jeunes atteignant dix-huit ans avant le scrutin régional de décembre 2015 :**

Les jeunes qui atteindront 18 ans la veille du scrutin régional relèvent de la procédure d'inscription d'office au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral. Leur inscription ne dépend pas de la procédure exceptionnelle de révision mise en place en 2015 mais de celle engagée en septembre 2014 et clôturée le 28 février 2015.

En effet, par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes atteignant dix-huit ans avant le dernier jour de février de l'année N+1, le deuxième alinéa de l'article L. 11-2 permet l'inscription d'office des jeunes ayant atteint dix-huit ans la veille de la date de ce scrutin lorsqu'un scrutin général arrivant à son terme normal est organisé au-delà du mois de mars comme lors des prochaines élections régionales.

Ainsi, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 10 du code électoral, ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions d'office fixée par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 17, soit pour les élections régionales organisées en décembre 2015 sur le tableau qui sera établi **le 6 octobre 2015**. Les propositions d'inscription des jeunes concernés seront adressées par l'INSEE aux communes au début du mois de septembre 2015.

Votre commission se réunira au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour examiner les demandes d'inscription d'office présentées par l'INSEE et établir le tableau des additions qui sera déposé le mardi 6 octobre 2015. Rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient examinées lors de la réunion organisée à cette même date dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision.

Les jeunes qui n'auraient pas bénéficié de la procédure d'inscription d'office (absence de recensement ou déménagement depuis leur recensement) disposent, selon la date à laquelle ils seront majeurs, de deux moyens pour demander à être inscrit sur les listes électorales à l'approche des élections régionales :

- s'ils atteignent la majorité avant le 30 novembre 2015, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ;

- s'ils atteignent la majorité après le 30 novembre 2015 et au plus tard à minuit la veille du premier tour de scrutin des élections régionales, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral.

## **3- Situation des ressortissants de l'Union européenne :**

La procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne concerne que les listes électorales générales et non les listes électorales complémentaires, les ressortissants de l'Union européenne ne sont pas autorisés à participer à ce scrutin.

#### 4- Nouveaux périmètres des bureaux de vote :

Les nouveaux périmètres des bureaux de vote tels qu'arrêtés par mes services le 31 août 2015 **entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2015**, Ces périmètres seront pris en compte pour l'établissement des listes électorales en vigueur à cette date. Le travail de la commission administrative se fera ainsi sur la base des périmètres des bureaux de vote arrêtés le 31 août 2015.

#### 5- Modalités d'envoi de vos tableaux et listes électorales :

Les différents tableaux évoqués dans cette circulaire devront m'être adressés par dépôt sur le portail e-listelec (tableaux signés et scannés). Si vous n'êtes plus en possession des codes d'accès, il m'est possible de vous les communiquer de nouveau après demande de votre part.

\*\*\*\*\*

Le bureau des élections reste bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos questions et aux problèmes éventuels que vous pourriez rencontrer.

*Avec nos vives salutations.*

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**Calendriers applicables lors de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales et de la procédure traditionnelle de révision des listes électorales**

Dates	Procédure de révision concernée (exceptionnelle ou traditionnelle)	Formalités
<i>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 inclus</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Demandes d'inscription prises en compte dans le cadre de la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription
<i>Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 5 octobre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 inclus et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs
<i>Le 1<sup>er</sup> octobre 2015</i>	<b>Traditionnelle</b>	Examen par la commission des demandes d'inscription déposées au titre de l'article L. 11-2 2 <sup>ème</sup> alinéa
<i>Le 6 octobre 2015</i>	<b>Traditionnelle</b>	Etablissement du tableau des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2 2 <sup>ème</sup> alinéa
<i>Le 9 octobre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées par les électeurs intéressés en application des articles L. 23 et R. 8, 2 <sup>ème</sup> alinéa
<i>Le 10 octobre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie  Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel : pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R. 8)
<i>Le 17 octobre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'Insee des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (article R. 20)
<i>Le 20 octobre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs
<i>Le 30 novembre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Etablissement du tableau définitif des rectifications Clôture définitive des listes électorales
<i>Le 1<sup>er</sup> décembre 2015</i>	<b>Exceptionnelle</b>	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales et des nouveaux périmètres des bureaux de vote
	<b>Traditionnelle</b>	Publication du tableau des cinq jours établi à l'occasion des élections régionales
<i>Du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 9 janvier 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs. Pour les listes électorales complémentaires : examen des demandes d'inscription déposées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.
<i>A partir du 13 décembre 2015</i>	<b>Traditionnelle</b>	Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.
<i>Le 9 janvier 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, 2 <sup>ème</sup> alinéa.
<i>Le 10 janvier 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie  Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel : pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R. 8)
<i>Le 17 janvier 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'Insee des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (article R. 20)
<i>Le 20 janvier 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs
<i>Le 29 février 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Etablissement du tableau définitif des rectifications Clôture définitive des listes électorales
<i>Le 1<sup>er</sup> mars 2016</i>	<b>Traditionnelle</b>	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales

# RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES EN 2015

## AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et Français qui ont 18 ans et ont été recensés lors de la journée Défense et Citoyenneté sont en revanche inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune. Ce n'est que s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office ou s'ils ont déménagé qu'ils doivent faire une démarche volontaire d'inscription auprès de leur mairie dans les conditions de droit commun.

**Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre inclus.** Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie ou accessible en ligne, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure.

Les inscriptions déposées avant le 31 décembre et retenues par la commission administrative permettent normalement de voter à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

**Exceptionnellement, en 2015, et afin de permettre au plus grand nombre de citoyens d'être inscrit sur les listes électorales et ainsi de pouvoir participer aux élections régionales organisées en décembre 2015, les demandes d'inscriptions déposées entre le**

**1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2015 seront prises en considération dès l'année 2015 et permettront de voter dès le 1<sup>er</sup> décembre. Les demandes d'inscriptions déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2015 ne permettront en revanche de voter qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.**

Les électeurs ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

## **PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES**

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision organisée en 2015 à l'occasion des élections régionales, prenant en compte les demandes d'inscription déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015, seront déposés le 10 octobre 2015 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 octobre 2015 inclus. A partir du 21 octobre 2015, aucune réclamation ne sera admise.

Les listes électorales en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 seront accessibles en mairie dès le 30 novembre 2015.

Les tableaux de rectifications intégrant les demandes d'inscriptions déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2015 seront déposés au secrétariat de chaque mairie le 10 janvier 2016. Les recours seront ouverts aux électeurs dans les mêmes conditions du 10 au 20 janvier 2016, aucune réclamation n'étant admise au-delà de cette date.

Les listes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016 seront accessibles en mairie dès le 29 février 2016.

## **INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

## **PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION**

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.